

Curriculum laboris : la démarche des médecins de prévention

Travail proposé par le réseau des Médecins de Prévention de l'Équipement
(coordonné par G. Monticelli Vigneron médecin de prévention DDE 06)

I - Quels renseignements doit-on donner à l'agent lors de son départ : Que doit comporter l'attestation d'exposition ?

En référence à l'arrêté du 28 février 1995, au décret du 07 février 1996, au décret du 01 janvier 2001 et au décret 2003-1254 du 23 décembre 2003, cette attestation doit comporter :

- Des éléments **d'identification** du salarié, de l'entreprise et du médecin du travail
- Des éléments **d'information sur l'exposition** fournis par **l'employeur** et le **médecin du travail** :
 - identification de l'agent ou du procédé cancérogène (mutagène, toxique pour la reproduction, chimique très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant)
 - description succincte du poste de travail
 - date de début et de fin d'exposition
 - date et résultat des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail
 - mesures de prévention mises en œuvre.
- Des éléments **d'information** médicaux fournis par **le médecin du travail**, après accord du salarié, au médecin de son choix. Cette partie comporte des éléments couverts par le secret médical.
 - Dates et constatations cliniques effectuées pendant l'exercice professionnel
 - Dates et résultats de la surveillance médicale spéciale propre au risque considéré
 - Date et constatations du dernier examen médical
 - Tout autre renseignement que le médecin juge utile
- Dans l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995, pour 13 cancérogènes, la responsabilité du médecin de prévention sur la transmission de certaines informations est rappelée.
 - Il peut s'agir, selon le cas :
 - De la nature du travail, de la durée des expositions
 - Du résultat de certaines métrologies....
 - Sur les 13 cancérogènes, 5 concernent le ministère : l'amiante, le benzène, les poussières de bois, les huiles minérales dérivées du pétrole, les rayonnements ionisants.
 - .

En référence à ce que demande la réglementation un modèle d'attestation d'exposition a été élaboré. (Annexe 2)

II - Comment renseigner l'attestation d'exposition ? Difficultés du recueil classique des informations au cas par cas.

1. Cette attestation peut, classiquement, être renseignée à partir d'informations de différentes sources.

→ Les informations communiquées sous la **responsabilité de l'administration**, en particulier :

- **Document unique** qui tend à se généraliser. Ce document est récent et ne permettra pas de tracer les expositions passées. Sa mise sur le site intranet du service, comme cela s'est fait dans certains départements faciliterait la circulation d'informations.

- **Fiches d'expositions** : documents indiquant les expositions aux CMR et aux agents chimiques classés très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants dont un double doit figurer dans le dossier médical. Elles sont également récentes, instaurées par le décret CMR en 2001, ne permettront pas non plus de retracer les expositions passées. A notre connaissance, n'existent pas dans les services.

→ Les informations recueillies par le **médecin de prévention, l'animateur sécurité prévention** : les **études de poste** avec en particulier pour le risque chimique l'analyse des **fiches de données de sécurité** (FDS) dont nous connaissons tous les limites. :

- La principale difficulté étant la **variabilité des produits utilisés pour une même activité d'un service à l'autre et dans le même service d'un moment à l'autre.**

Une fois les FDS rassemblées bon nombre d'entre elles ne sont plus d'actualité. Dans le même temps nous ne disposons pas des FDS pour les produits qui viennent d'être achetés, que les agents utilisent lors de la consultation et dont ils ont oublié le nom. Le fait de se rendre rapidement sur le lieu de travail reste encore souvent décevant, le produit ayant encore changé pour de multiples « bonnes raisons ».

NB : Cette situation ne facilite pas la connaissance et la maîtrise du risque chimique. Il faudrait, de notre point de vue une réflexion menée dans le cadre du travail autour du document unique avec une centralisation des achats et une réflexion en amont du travail, pour choisir les produits offrant le meilleur rapport qualité/sécurité.

- **Une autre difficulté vient des repérages des risques** notamment dans la **famille des éthers de glycols** où il est fréquent de trouver des appellations différentes pour un même produit.
- **Enfin**, les nuisances liées à une substance ne figurent sur l'étiquetage que si elle se trouve à une **certaine concertation** dans le produit. Elles peuvent ainsi, pour les faibles concentrations, passer « inaperçues ».

→ Les informations recueillies par le médecin de prévention sur **les dires de l'agent** lors des consultations médicales. Ces informations peuvent être **partielles** et **biaisées** par la polyvalence : l'agent se souvenant plus facilement du travail effectué au moment de la consultation médicale que de ce qu'il a pu réaliser 3 mois auparavant.

Soulignons que la polyvalence est, en soi, une difficulté supplémentaire : comment doit on tracer les travaux saisonniers ?

2. Dans ce contexte il paraît **difficile de retracer de manière précise, exhaustive, et fiable l'ensemble des expositions** aux produits ou procédés CMR et aux agents chimiques dangereux d'un agent au cours de sa carrière. Il s'agit d'un **travail long, complexe et au résultat incertain**

Notre réflexion nous a conduit à la **nécessité d'une approche globale** en partant du collectif et non pas de l'individuel. Nous avons ainsi :

- établi une **liste des postes et nuisances** pour lesquels la rédaction d'un curriculum laboris est nécessaire, et

- élaboré une **fiche de repérage** synthétisant, pour ces différentes nuisances, les différentes informations utiles pour renseigner au mieux les attestations.

III - Repérage des postes et nuisances

Les postes et nuisances ont été repérés en référence à la **littérature** en la matière et aux **travaux qui circulent dans le réseau**, en particulier ceux présentés aux rencontres d'Albi :

- **Une réflexion sur le croisement postes/risques**, effectuée en haute Savoie dans le cadre du document unique, présentée par le Dr Claude
- Un travail de **recensement des postes** comportant un risque d'exposition à des **cancérogènes** a été effectué par les confrères de **la DDE du Nord**. Il a fait l'objet d'un poster.
- **La recherche bibliographique de G. LUCAS sur les bitumes, qui a fait l'objet d'une communication**
- Une étude des **produits utilisés** dans **certains parcs de la région PACA** et recensés dans un logiciel élaboré par le Dr Reusser, permettant d'accéder aux nuisances chimiques à partir d'un métier ou d'une activité (a fait l'objet d'un poster.)
- **L'expérience spécifique de chaque médecin** participant à la réflexion : études de poste, fiches de poste, études synthétiques de fiches de données de sécurité...

1) Le repérage des Cancérogènes dans les postes de travail

a. Si nous nous référons aux définitions réglementaires (dont l'ensemble figure en annexe 3) ne devraient être retenues que :

- les substances et préparations **explicitement étiquetées Cancérogènes (C)** ce qui signifie des substances :
 - appartenant à la **catégorie 1 ou 2** (C certains ou forte présomption) de la classification européenne (UE), (Annexe I de la directive 67/548/CEE), avec un étiquetage : R 45, R 49 pour les cancérogènes
 - **et, en cas de préparation, présentes, dans cette préparation, à un certain pourcentage,**
- toutes les substances ou préparations ou procédés **définis comme cancérogènes** (arrêté du 5/1/93 (en particulier HAP) et du 18/09/00 pour les poussières de bois),
- les substances cancérogènes figurant dans les **tableaux de maladie professionnelle (5 des 15 tableaux** concernant des cancérogènes nous intéressent : **4** (benzène), **6** (radiations ionisantes), **16 bis** (goudrons et huiles de houille, **30 et 30 bis** (amiante), **47** (poussières de bois),
- les travaux exposants à des **radiations ionisantes**, (décret 86-1103 du 2 octobre 1986).

b. Nous avons choisi d'étendre ces critères :

- en répertoriant les substances ou préparations appartenant à la **catégorie 3 UE** (cancérogènes possibles)
- en considérant la présence **POSSIBLE d'une substance, quelle que soit sa concentration**, même si sa présence n'est pas explicitement signalée sur l'étiquetage,
- en intégrant, pour les cancérogènes, la classification du centre international de recherche contre le cancer (**Circ**) : les groupes 1, 2A et 2B (cancérogènes certains, probables ou possibles).

c. Pourquoi ?

- Parce que la classification du Circ offre l'intérêt d'inclure des **procédés de travail**, ce qui facilite le travail de repérage.
- Parce que la réglementation en la matière est en constante évolution : des substances classées C 3 peuvent quelques années plus tard se retrouver en C2

Donc : Nous avons donc choisi de balayer large et de noter l'ensemble des **expositions susceptibles d'occasionner des effets à long terme**. Et ce, même si ces expositions ne sont pas parfaitement incluses dans un cadre réglementaire.

En revanche, il nous a paru utile, chaque fois que possible, de spécifier pour chaque nuisance répertoriée :

- **le mode de qualification** adoptée (classification UE ou Circ) et
- **l'existence d'un tableau de maladie professionnelle**, pour appliquer, le cas échéant, la réglementation concernant :
 - la prise en charge financière, après accord du médecin conseil, sur le fond national d'action sanitaire et sociale, d'un éventuel suivi post professionnel et/ou
 - la réparation en maladies professionnelles.

2) Nous avons procédé de même pour les mutagènes et les toxiques pour la reproduction, nous avons inclus les substances de la catégorie 3. A noter les phrases de risque :

R 46 pour les mutagènes

R 60, R 61 pour les toxiques pour la reproduction

3) Pour repérer dans les postes de travail les produits chimiques très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants.

En raison :

- de ce que nous venons d'énoncer ci-dessus,
- des difficultés déjà évoquées de connaissance à posteriori (et souvent même à priori) du risque chimique,

nous avons choisi **de retenir les familles des produits chimiques susceptibles d'être utilisés**.

Nous avons classé ces produits :

- par familles par exemple « les solvants », « les peintures », et, chaque fois que possible,
- par groupes à l'intérieur d'une famille.

Ainsi, les solvants ont été classés, en référence au classement de l'INRS, en

- Hydrocarbures aliphatiques, aromatiques, mélanges complexes
- Hydrocarbures halogénés,
- Solvants oxygénés

Même si nous ne connaissons pas l'ensemble des produits manipulés par l'agent pendant sa carrière, préciser les familles qui ont pu être utilisées nous paraît déjà un élément intéressant à noter dans une attestation d'exposition.

A noter que les définitions réglementaires des CMR, et des produits chimiques concernés, les symboles de l'étiquetage et les phrases de risque correspondantes figurent en annexe 3.

4) La polyvalence est également une limite

Pour des raisons de faisabilité et de fiabilité du travail nous avons choisi de ne pas tenir compte de manière précise, du caractère saisonnier de certaines expositions. Par exemple pour l'exposition aux bitumes on retiendra le nombre d'années d'exposition en notant le caractère saisonnier mais sans chercher à le quantifier avec précision. On peut en effet s'interroger sur la pertinence d'informations qui seraient recueillies plusieurs années plus tard et dont le souvenir serait estompé.

Liste des nuisances et des postes nécessitant la rédaction d'un curriculum laboris : nuisances, métiers et agents concernés.

Les cancérogènes

1) Pour certains d'entre eux leur cancérogénicité est certaine : c'est le cas :

- de l'**amiante** qui peut concerner les mécaniciens, et les agents assurant la maintenance des bâtiments, tous les agents dans un environnement particulier (locaux floqués), groupe I Circ et catégorie 1 UE
- de **d'aérosols d'huiles minérales usagées** qui peuvent ici encore concerner les mécaniciens, classe I Circ pour les huiles peu ou pas raffinées
- des **poussières de bois** qui concerne les agents effectuant des travaux de menuiserie, groupe I Circ
- de l'exposition professionnelle aux **peintures** : I Circ
- des vapeurs **d'acides forts** (contenant de l'acide sulfurique) auxquelles peuvent être exposés certains agents de laboratoire, groupe I Circ
- des **solvants pétroliers** contenant des **résidus de benzène**, retrouvées aussi bien dans les laboratoires que dans des ateliers, garages, imprimeries et dans l'entretien routier, groupe I Circ et catégorie 1 UE
- des **rayonnements ionisants** qui intéressent les agents des laboratoires. I Circ
- des fumées de **goudron** qui concernent les agents occupés à l'entretien routier ayant manipulé des **goudrons de houille** I Circ et catégorie 1 UE
- de la **silice** qui intéresse les agents occupés au gravillonnage ou à la manipulation de granulats dans les laboratoires, classe I Circ
- des **rayonnements solaires** concernant les agents travaillant en extérieur (I Circ)
- des **virus de l'hépatite B/C** concernant les agents effectuant l'entretien des accotements, le ramassage des ordures (I Circ)

2) Pour d'autres elle est probable, c'est le cas :

- des **gaz d'échappement** des moteurs **diesels, concernant certains mécaniciens, II A Circ**
- du **trichloréthylène** II A Circ C2 UE et du **tétrachloréthylène** II A Circ C3 UE manipulés par certains agents de laboratoires,
- des fumées de **goudron et bitumes** qui concernent les agents occupés à l'entretien routier ou à certains agents de laboratoire, Benzo a pyrène II A Circ, extraits de bitumes II B Circ,
- de **certaines diluants**, utilisés par des agents des ateliers, garages, imprimeries ou entretien routier.

3) Pour d'autres enfin elle est possible, c'est le cas :

- des **gaz d'échappement** des moteurs **essence**, concernant certains mécaniciens, II B Circ
- de **certaines diluants** utilisés par des agents des ateliers, garages, imprimeries ou entretien routier,
- de certaines **encres** qui concernent certains travaux d'imprimerie, travaux d'impression : II B Circ,
- du **tétrachlorure de carbone** utilisé par certains agents de laboratoires, IIB Circ
- de **l'essence auto et carburant diesel marin** II B Circ, des agents de garages, d'atelier ou occupés à l'entretien routier,
- des **fumées de soudage** auxquelles sont exposés des agents des garages et ateliers, IIB Circ
- de **l'entretien du bois** IIB Circ
- de **certaines produits phytosanitaires** utilisés par des agents d'exploitation : certains composants ont pu être retrouvés en IIB Circ

Les substances mutagènes et toxiques pour la reproduction peuvent être retrouvées :

- 1) Dans des **peintures** et **solvants** utilisés aussi bien par des agents des garages et ateliers, des laboratoires, que ceux occupés à l'entretien routier, des bâtiments, aux travaux d'imprimerie, en particulier
 - les éthers de glycol souvent M ou R
 - le trichloréthylène : M3 UE
 - certaines peintures contenant du jaune de sulfochromate de plomb ou du rouge de chromate de plomb ((R1 ou R3)
- 2) Lors de l'utilisation des **bitumes** : benzo a pyrène M2 et R2

Les produits chimiques classés très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants :

- 1) Dans ces **mêmes postes de travail** et dans ces **mêmes familles de nuisances** que
 - La quasi-totalité des **solvants et diluants** présents dans de nombreux produits de nettoyage, dégraissage...
 - La quasi-totalité des **peintures**
- 2) Il faut y ajouter :
 - Le **mercure** dans lequel baigne l'optique de certains phares et utilisé dans certains laboratoires et services navigation : Toxique
 - Le **ciment** : irritant et sensibilisant
 - Le **soufre** utilisé dans certains laboratoires pour araser le ciment
 - Certains acides utilisés pour le détartrage (HCl), comme décalaminant (acide sulfurique), dans des révélateurs, fixateurs en imprimerie (HCl, acides acétique et sulfurique) : corrosifs.

Sont donc concernés : les ouvriers, les agents travaillant ou ayant travaillé :

- dans les **ateliers** de mécanique, les **garages**, les **parcs**,
- sur les domaines **terrestre** (entretien et exploitation), **fluvial**, **maritime**, **aérien**,
- à **l'entretien des bâtiments**,
- à la **menuiserie**, dans les **imprimeries**

- dans les différents **laboratoires**
- dans certaines conditions environnementales : **locaux floqués**.

Nous avons répertorié 20 nuisances, ou familles de nuisances, pour lesquelles une attestation d'exposition est nécessaire :

- les fumées de soudage,
- les solvants et diluants,
- les peintures
- essences et carburants
- huiles de coupe et lubrifiants
- amiante,
- gaz d'échappement,
- bitumes
- silice
- phyto sanitaires
- poussières de bois et produits de traitement
- acides forts
- Virus de l'hépatite B et C
- Rayonnement solaire
- rayonnements ionisants
- encres
- mercure
- ciment
- soufre
- Eau de Javel

Nous avons reporté ces différentes nuisances sur un tableau récapitulatif que nous avons appelé fiche de repérage.

IV - L'outil : la fiche de repérage: Présentation de l'outil

Nous avons élaboré un tableau (annexe 4) à **6 colonnes** où :

- les **20 nuisances** sont répertoriées et où
- pour **chaque nuisance**, figurent des **informations** utiles pour renseigner au mieux les attestations d'exposition.

Ainsi, on retrouve successivement dans les différentes colonnes :

1^{ère} colonne : Les métiers et/ou secteurs d'activités concernés par cette nuisance, par exemple :

- L'exposition à l'**amiante** concernera :
 - Les agents des parcs, ateliers, garage
 - Les agents affectés à l'entretien des bâtiments
 - Tout agent ayant travaillé sur/ dans des locaux floqués.
- Les **bitumes** concerneront :
 - Les agents d'exploitation
 - Les laboratoires
- Ainsi les **fumées de soudage** peuvent concerner :
 - les ateliers du parc (agents des parcs) et
 - les ateliers des subdivisions (agents d'exploitation)
- L'utilisation de **solvants diluants** pourra concerner :
 - Les ateliers des parcs et des subdivisions

- Les agents d'exploitation,
- L'entretien des bâtiments,
- Les agents des phares et balises,
- Les agents des voies navigables
- L'imprimerie,
- La menuiserie,
- Les laboratoires.

2^{ème} colonne : les principales utilisations et/ou activité où on peut retrouver cette nuisance, par exemple :

- Pour l'**amiante** nous avons répertorié :
 - Intervention sur les garnitures de friction
 - L'entretien des bâtiments
 - Le travail dans des locaux floqués
- Pour les **bitumes** nous avons noté
 - Entretien de chaussées
 - Extraction de bitume
- Ainsi pour les **solvants, diluants**, nous avons répertorié :
 - Nettoyage de pièces, de goudron,
 - Nettoyage de graffitis
 - Antigel, dégrissant
 - Diluant peinture, décapant peinture
 - Extraction de bitume

3^{ème} colonne : Chaque fois que possible, des précisions théoriques sur la nature de la nuisance et ses conséquences: 3 types d'information dans cette colonne :

- **Composition, classification possible** des produits, **technique de travail** ainsi nous avons noté:
 - Pour les **bitumes** les techniques mises en œuvre :
 - Emulsion : PATA, lance
 - Les enduits superficiels : bitumes fluxés avec répandeuse
 - Les enrobés froids/chauds
 - La composition possible des **fumées de soudage**
 - les différentes familles de **solvants, diluants** qui sont habituellement utilisées
- **Les tableaux de MP** concernés, ainsi :
 - Pour l'**amiante** les tableaux 30 et 30 bis.
 - Pour les **goudrons** : les tableaux 16 et 16 bis
- Ont également été notés ici les **principaux organes cibles des cancérogènes répertoriés**. Nous nous sommes limités aux cancérogènes car il n'a pas été possible de faire figurer sur un tableau récapitulatif, l'ensemble de la pathologie professionnelle.
 - Pour l'**amiante** : poumon, plèvre, péritoine
 - Pour les **bitumes** : poumons, peau, ORL, vessie

4^{ème} colonne : Des indications sur la classification des nuisances, ainsi:

- **L'amiante** : I Circ, C1 UE
- **Pour les goudrons et bitumes** nous avons notés :
 - Goudron de houille : C1 UE et I Circ
 - Benzo (a) pyrène : IIA Circ, C2, M2, R2 UE
 - HAP : II B Circ
 - Extraits de bitume IIB Circ
- Pour les **5 substances non-CMR** que nous avons retenues :

- le Hg : T ou très T
- le ciment : irritant, sensibilisant
- le soufre : irritant
- l'eau de Javel : irritant et corrosif
- certains acides (HCl, acide sulfurique) : corrosif.

5^{ème} colonne : Précisions sur l'exposition :

- Dans l'annexe 2 de l'arrêté du 28 février 1995, la réglementation demande, dans certains cas, au médecin de **préciser la nature des travaux effectués** et/ou les **paramètres d'exposition**.
Sur les 13 cancérogènes pour lesquels ces précisions sont demandées, 5 nous concernent : il s'agit de: l'amiante, du benzène, des poussières de bois, des huiles minérales dérivées du pétrole, des rayonnements ionisants
Pour les cancérogènes qui nous intéressent, les précisions demandées par la réglementation ont été notées dans le tableau. On trouve ainsi pour **L'amiante** : nature des travaux, dates et durées des expositions,
- Sont également notés ici **les éventuels repères historiques** significatifs pour une nuisance, par exemple :
 - Pour **l'amiante** nous avons noté le repère du 1/1/97 : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante.
 - Pour les **goudrons** et bitumes nous avons noté les années 1980, date à partir de laquelle l'utilisation du goudron de houille a progressivement été abandonnée.
 - Pour les **solvants** nous avons noté le 13 février 1986 date du décret interdisant les solvants ou diluants contenant plus de 0,1% de benzène.

6^{ème} colonne : En référence à l'annexe 2 de l'arrêté du 28 février 1995, à l'art. D 461.23 du code de la sécurité sociale et à diverses circulaires de caisses primaires d'assurance maladie : **Les prescriptions réglementaires pour le suivi post professionnel et/ou post exposition, pour certains cancérogènes.** Elles seront à communiquer, dans le cas d'un suivi post professionnel, au médecin traitant

- Ainsi pour **l'amiante** sont prévus : examen clinique + radio pulmonaire et éventuellement EFR tous les 2 ans.
- Pour les **poussières de bois** sont prévus : examen ORL + radio des sinus et éventuellement scanner tous les 2 ans.

NB : rappelons que pour les cancérogènes qui ne font pas l'objet d'une prescription réglementaire l'arrêté du 28 février 1995 prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. Notre groupe de travail n'ayant pas recensé de consensus sur la question ces renseignements sont laissés à l'initiative de chaque médecin.

Comment utiliser cette fiche ?

- Utilisée pour repérer les nuisances à reporter sur l'attestation d'exposition
- Peut être renseignée par les autres documents sur les risques professionnels (document unique, fiches de poste, fiches d'exposition..) et aider à renseigner ces documents. .

Conclusion suite de ce travail

- **Obligation réglementaire** pour l'administration et le médecin de prévention de fournir une attestation d'exposition pour tout agent qui a été exposé à des CMR ou à des produits très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants.

- Bien que nous ne soyons pas les seuls acteurs, **nous avons considéré qu'il était de notre responsabilité d'investir cette question pour jouer notre rôle de conseil auprès des agents et de l'administration.**
Un travail en partenariat est mené avec DPSM/TS.
- Rédiger une attestation d'exposition est un exercice est **difficile**. C'est pour cela qu'un groupe de médecins a réfléchi à un outil pour faciliter cette rédaction.
- Un outil a été élaboré, il a **des limites**, il est **critiquable** et **perfectible**. Il a l'**avantage de nous permettre d'envisager de « faire » dans un domaine où il est fréquent de « ne rien faire »**.
Il a été discuté à Albi. Il a ensuite été diffusé fin mai 2004 à l'ensemble des médecins, débattu, amendé, validé dans les réunions régionales. Il a été discuté avec DPSM/TS, le principe d'attestations d'exposition pré renseignées, validées, annexées à une circulaire à paraître a été retenu.
- De l'avis du groupe de travail, le **travail doit se poursuivre** :
 - Nécessité d'assurer une **veille** sur l'apparition de nouvelles réglementations, évolution des classifications CMR ou toxiques dangereux (et donc mise à jour régulière de l'annexe 4)
 - Nécessité de faire le point sur les difficultés pratiques d'utilisation des attestations.Le groupe de travail régions PACA LR propose d'assurer ce suivi avec une mise à jour annuelle.

Suivi post professionnel : annexe réglementaire

Textes :

- **Art. D 461-23 du code de la sécurité sociale** : (Décret n° 88-572 du 4 mai 1988 art. 3) : instaure le **suivi post professionnel** pour les personnes ayant été exposées à un risque professionnel susceptible d'entraîner l'une des affections visées aux tableaux des maladies professionnelles N° **25** (silice), **44** (fumées et poussières d'oxyde de fer), **91** (mineur de charbon), **94** (mineur de fer).

- **Art. D 461-25 du code de la sécurité sociale (décret n°93-644 du 26 mars 1993 art. 2)** : instaure le **suivi post professionnel** pour les **personnes inactives, demandeurs d'emploi ou retraités**, ayant été exposés à des agents **cancérogènes**.
Les agents cancérogènes sont définis en références aux réglementations concernant :
 - les tableaux de maladies professionnelles (décret 95-16 du 4 janvier 1995),
 - la prévention du risque chimique et en particulier du risque cancérogène (art. R 231-56 du code du travail c'est à dire une partie du décret 92-1261 du 3 décembre 1992) : toute substance ou préparation pour laquelle l'étiquetage comporte explicitement son caractère cancérogène.
 - la protection des travailleurs contre le danger de rayonnements ionisants (décret 56-1103 du 2/10/86)

La personne fait la demande de suivi post professionnel à la **caisse primaire d'assurance maladie**. La **caisse accorde** ce suivi **sur production** par l'intéressé d'une **attestation d'exposition** remplie par l'employeur et le médecin du travail.

- **Arrêté du 28 février 1995** fixant le **modèle type d'attestation** d'exposition et les **modalités d'examen** dans le cadre du **suivi post professionnel** des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés **cancérogènes**. Arrêté pris en application de l'art. D 461-25 du code de la SS.
Cette attestation comporte :
 - . des éléments **d'identification** du salarié, de l'entreprise et du médecin du travail
 - . des éléments **d'information sur l'exposition** fournis par **l'employeur** et le **médecin du travail**,
 - . des éléments **d'information** médicaux fournis par **le médecin du travail**, après accord du salarié, au médecin de son choix. Cette partie comporte des éléments couverts par le secret médical.

- **Décret 96-98 du 7 février 1996** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'**amiante**. L'art. 16 précise que l'employeur et le médecin du travail doivent remplir une **attestation d'exposition**.

- **Arrêté du 6 décembre 1996**, pris en application de l'art. 16 du décret 96-98, fixe le **modèle de l'attestation d'exposition pour l'exposition à l'amiante**. (superposable à ce qui est prévu dans l'arrêté du 28 février 1995).

- **Décret 2001-97 du 01 février 2001** établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (dit « **décret CMR** »). Il est précisé que :
 - Art 11 : L'**employeur** établit pour chaque travailleur exposé une **fiche d'exposition** comprenant :

- La nature du **travail effectué**, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition, les autres nuisances du poste de travail,
- Les dates et résultats des **contrôles** de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance de l'exposition accidentelle.

- Art. 12 III 1° : Le **double de cette fiche** d'exposition doit figurer **dans le dossier médical** du travailleur exposé.

- Art. 12 V : **Une attestation d'exposition** aux CMR, remplie par l'**employeur** et le **médecin du travail**, est remise au travailleur lors de son départ de l'établissement quel qu'en soit le motif.

- **Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003** relatif à la prévention du risque chimique reprend les dispositions ci dessus pour les produits chimiques **très Toxiques, Toxiques, Nocifs, Corrosifs, Irritants, Sensibilisants**.

N.B. 1: Cette attestation permet de disposer des éléments du poste de travail pour mettre en œuvre, le cas échéant, le suivi post professionnel prévu par l'art. D 461-25 du code de la sécurité sociale. Elle est « remise au travailleur lors de son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif. Cette notion introduit la traçabilité de l'exposition aux CMR et aux chimiques dangereux, mais pas le suivi post exposition (c'est à dire après cessation de l'exposition au CMR mais toujours en activité professionnelle) qui n'est prévu en tant que tel que pour l'amiante (art. 4.4 de l'arrêté du 13 décembre 1996 : amiante, instructions techniques aux médecins du travail)

N.B 2 : Encore dans l'arrêté du 13 décembre 1996 la responsabilité du médecin sur l'attestation d'exposition est soulignée:
. § 1. 1. et 1. 2. Précise qu'il appartient au médecin « notamment de : questionner les salariés sur leur présent et leur passé professionnel, lors des visites médicales ou lors des visites sur les lieux de travail... » Ce qui signifie qu'il doit être actif dans l'appréciation du risque.
. § 4. 3. « Lors du départ du salarié...Le médecin doit... fournir au salarié toute information sur les modalités d'utilisation de cette attestation d'exposition ». Ce qui signifie qu'il doit être actif dans l'information donnée au salarié.

- **Décret n° 82-453 du 28 mai 1982** modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à **l'hygiène et à la sécurité du travail** ainsi qu'à **la prévention médicale** dans la **fonction publique de l'État**. Ce décret précise en particulier les missions du médecin de prévention.

Texte complémentaire : Décret 92 – 1261 du 2 décembre 1992 sur le contrôle du risque chimique sur les lieux du travail (modifié par le **décret 2004-725 du 22/07/04** relatif aux substances et préparations chimiques) et en particulier les articles concernant les « **règles particulières de prévention du risque cancérigène** » repris par le code du travail, en particulier dans les articles :

Articles à mettre plutôt en relation avec le document unique :

- **R 231-56-1** : « **l'employeur** est tenu pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, d'**évaluer** la nature, le degré et la durée de

l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à prendre »

- **R 231-56-10** : « **l'employeur** tient une **liste actualisée des travailleurs** employés dans les activités qui révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé avec indication si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis ».

Articles à mettre plutôt en relation avec le dossier médical :

- **R 231-56-11 III** : « pour chaque travailleur exposé à un agent cancérigène, le **dossier médical**..... précise la **nature du travail effectué**, la durée des périodes d'exposition, notamment celle des expositions accidentelles et les résultats de tous les examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis dans l'établissement »
- **R 231-56-11 IV** : « pour chaque travailleur affecté ou ayant travaillé à un poste l'exposant à un agent cancérigène, le **dossier médical** est **conservé** pendant **40 ans** après la cessation de l'exposition. »

Cet article fixe par ailleurs les **modalités de la transmission des informations** contenues dans le dossier médical afin d'assurer la **traçabilité** des expositions potentielles.

Définition des CMR et produits chimiques très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants

I Définition réglementaire

1° Cancérogènes :

‡ **Définition : décret 92-1261 du 3 décembre 1992 modifié par le décret 2004-725 du 22 juillet 2004:**

Cancérogènes : substances et préparation qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, **peuvent produire le cancer** ou en **augmenter la fréquence**.

‡ Dans l'art. D 461.25 du code de la sécurité sociale, instaurant le suivi post professionnel, les **agents cancérogènes** sont définis en référence aux réglementations concernant :

- les **tableaux de maladies professionnelles** (décret 95-16 du 4 janvier 1995), (une vingtaine de tableaux sont concernés : 4, 6, 10 ter, 15 ter, 16 bis, 20, 20 bis, 20 ter, 30, 30 bis, 36 ter, 37 ter, 44 bis, 45, 47, 52, 81, 85),
- la protection des travailleurs contre le danger de **rayonnements ionisants** (décret 56-1103 du 2/10/86)
- les substances ou préparations définies comme **cancérogènes par arrêtés** : arrêtés du 5/01/93 (en particulier HAP) et du 18/09/00 (poussières de bois)
- la prévention du risque chimique et en particulier du risque cancérogène (**art. R 231-56 du code du travail** c'est à dire une partie du **décret 92-1261 du 3 décembre 1992**) : toute substance ou préparation pour laquelle l'étiquetage comporte explicitement son caractère cancérogène, **c'est à dire catégorie 1 ou 2 de la classification européenne (UE)** figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée, concernant les produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction.

Rappelons que la classification UE comporte 3 Catégories

Catégorie 1 : cancérogène certain

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

- **R 45** peut causer le cancer
- **R 49** peut causer le cancer par inhalation

Catégorie 2 forte présomption

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

- **R 45** peut causer le cancer

- **R 49** peut causer le cancer par inhalation

Catégorie 3 classe préoccupante : effets cancérogènes possibles

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

- **R 40** effet cancérogène suspecté. Preuves insuffisantes.

2° Mutagènes ou toxiques pour la reproduction

! **Définition : décret 92-1261 du 3 décembre 1992 modifié par le décret 2004-725 du 22 juillet 2004:**

Mutagènes : substances et préparation qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, **peuvent produire des défauts génétiques héréditaires** ou en **augmenter la fréquence**.

Toxiques pour la reproduction : substances et préparation qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, **peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture** ou porter **atteinte aux fonctions ou capacités reproductives**.

! **Pour définir les agents ou procédés mutagènes ou toxiques pour la reproduction** décret 2001-97 du 1 février 2001 renvoie à un étiquetage qui doit, ici encore, être explicite, **c'est à dire Catégorie 1 ou 2 de la classification européenne (UE)** figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée.

Cette classification comporte, ici encore, 3 Catégories:

- o **Agent ou procédé mutagène :**

Catégorie 1 (M1) : mutagène certain

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires.

Signalons que la liste UE ne comporte aucun produit classé M1

Catégorie 2 (M2) : forte présomption

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires.

Catégorie 3 (M) : préoccupante : effets mutagènes possibles.

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 68 : possibilité d'effets irréversibles

- o **Agent ou procédé toxiques pour la reproduction**

Catégorie 1 (R1) :

Toxique certain pour la reproduction de l'homme

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 60 : peut altérer la fertilité.

R 61 : Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Catégorie 2 (R2) : Forte présomption :

D'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture

D'atteinte des fonctions ou capacités reproductives

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 60 : peut altérer la fertilité.

R 61 : Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Catégorie 3 (R3) : Substances et préparations préoccupantes :

Pour la reproduction

Pas assez d'éléments pour classer en catégorie 2

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 62 : risque **possible** d'altération de la fertilité.

R 63 : Risque **possible** pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

3° Pour définir les agents chimiques Très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants.

La référence réglementaire est le décret 92-1261 du 3 décembre 1992

- o **Très toxique : T+** : substances et préparations qui, par inhalations, ingestion ou pénétration cutanée en **très petites quantités**, entraînent la **mort** ou des **risques aigus** ou **chroniques**.

L'étiquetage de ces produits comporte, en particulier, la **phrase de risque** :

R 26 : Très toxique par **inhalation**

R 27 : Très toxique par contact avec la **peau**

R 28 : Très toxique en cas **d'ingestion**.

- o **Toxiques : T** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en **petites quantités**, entraînent la **mort** ou des **risques aigus** ou **chroniques** pour la santé.

L'étiquetage de ces produits comporte, en particulier, la **phrase de risque** :

R 23 Toxique par **inhalation**

R 24 : Toxique par contact avec la **peau**

R 25 : Toxique en cas **d'ingestion**

- o **Nocives : Xn** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner la **mort** ou des **risques aigus** ou **chroniques**.

L'étiquetage de ces produits comporte, en particulier, la **phrase de risque** :

R 20 : Nocif par **inhalation**

R 21 : Nocif par contact avec la **peau**

R 22 : Nocif en cas **d'ingestion**

- o **Corrosives : C** : substances et préparations qui, en contact avec les **tissus vivants**, peuvent exercer une **action destructrice** sur ces derniers.

L'étiquetage de ces produits comporte, en particulier, la **phrase de risque** :

R 34 : provoque des **brûlures**

R 35 : provoque de **graves brûlures**

- o **Irritantes Xi** : substances et préparations qui, par **contact** immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une **réaction inflammatoire**.

L'étiquetage de ces produits comporte, en particulier, la **phrase de risque** :

R 36 : Irritant pour les **yeux**

R 37 : Irritant pour les **voies respiratoires**

R 38 : Irritant pour la **peau**

- o **Sensibilisantes : R 42 et/ou R 43** substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilité telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets indésirables caractéristiques.

L'étiquetage de ces produits comporte la **phrase de risque** :

R 42 : Peut entraîner une sensibilisation par **inhalation**

R 43 : Peut entraîner une sensibilisation par **contact avec la peau**.

1 II Nous avons étendu ces critères :

! Comment ?

- o **Pour le risque cancérogène en :**

§ **Répertorient les cancérogènes C3 de la classification UE et**

§ **En intégrant la classification du Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) qui, outre les produits ou agents, inclut des procédés de travail tel que le soudage par exemple.**

Cette liste classe les agents, mélanges ou expositions par groupe, représentant différents niveaux de cancérogénicité :

- **Groupe 1** cancérogène **certain**
- **Groupe 2** :
 - 2 A Cancérogène **probable**
 - 2 B cancérogène **possible**
- **Groupe 3** **inclassable** quant à sa cancérogénicité.
-
- **Groupe 4** **probablement pas** cancérogène.

Nous avons retenu les groupes 1, 2 A et 2 B

Il arrive qu'un même produit soit classé dans une classe plus inquiétante par le CIRC que par la classification UE. Ainsi par exemple les gaz échappement diesel sont classés II A par le Circ (cancérogène probable) et 3 par la classification UE (cancérogène possible)

- o **Pour les M et R** en répertoriant également les substances classées en **catégorie 3 par la liste UE.**
- o **Les agents chimiques très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants** ont été regroupés par **famille.**

! Pourquoi

- o Pour être le plus complet possible. L'objectif étant avant tout d'informer le médecin en charge du suivi de l'agent de **l'exposition susceptible d'occasionner des effets à long terme** ; que ces expositions soient parfaitement incluses dans un cadre réglementaire, ou pas.
- o En revanche, il nous paraît utile, lorsqu'on le connaît, de spécifier devant chaque nuisance répertoriée, **le mode de qualification** adoptée pour que la **réglementation**:
 - § sur la prise en charge financière, après accord du médecin conseil, sur le fond national d'action sanitaire et sociale, d'un éventuel suivi post professionnel et
 - § sur la réparation des maladies professionnelles,puisse, le cas échéant, s'appliquer.

ANNEXE IV

Parcs, ateliers garages, Exploitation, Entretien bâtiments	Carrosserie Peinture routière Bâtiments	Colorants, pigments: peut contenir: Chrome 6: chromate ou sulfochromate de Pb: Polyuréthanes.....	professionnelle I Circ, C2 UE R1 et/ou R3	Céruse et du sulfate de Pb dans les travaux de peinture: 23/12/03	
Essences carburants Parcs, ateliers garages, Exploitation,	Mécanique VL, PL, engins, outils	Essence: (sang) Carburant diesel marin: Diesel:	II B CIRC II B CIRC C3 UE		
Huiles de coupe et lubrifiants huiles hydrauliques Parcs, ateliers garages, Exploitation	Mécanique Pose de glissière	(MP: 36, 36 bis, 15 bis)(peau) Huiles peu ou pas raffinées: Huiles hautement raffinées:	I Circ III Circ	* Conditions d'exposition: brouillard d'huile? * Anomalies dermato?	Consultation dermatologique tous les 2 ans
Amiante Parcs, ateliers garages, exploitation Tous les agents:	Garnitures de friction Entretien bâtiments, navires Locaux floqués	(MP: 30, 30 bis) (Poumons, plèvre, péritoine)	I Circ, C1 UE	* Nature des travaux: date et durée des expositions * Résultats prélèvements, surveillance médicale * Interdiction: 1/1/97	* Examen clinique * radio pulmonaire * EFR ? tous les 2 ans
Gaz d'échappement Parcs, ateliers garages, exploitation	Essais moteurs Travaux sous circulation	(poumons) Essence: Diesel:	II B Circ II A Circ		
Bitumes Exploitation Laboratoire	Entretien chaussées Extraction du bitume	(MP: 16, 16 bis) (poumons, peau, ORL, vessie) Techniques mises en oeuvre <u>Emulsion</u> : PATA, lance <u>enduits superficiels</u> : bitumes fluxés avec épandeuse <u>enrobés</u> froids/chauds <u>Adjuvants</u> (Benzène??)	Goudron de houille : I Circ, C1 UE HAP: benzo (a) pyrène II A Circ, C2, M2, R2 UE HAP : II B Circ Extraits bitumes II B Circ Bitumes mélangés III Circ	Avant les années 1980 puis progressivement abandonné	
Silice Exploitation Laboratoire	gravillonnage Absorbants Décapage porte écluse décapage structures métalliques Manip granulats	(MP: 25, 25 bis) (poumon) Silice Cristalline:	I Circ		Exam. Clinique, RP, EFR, au - tous les 5 ans
Phyto sanitaires		herbicides chlorophénoxylés et	II B Circ		

ANNEXE IV

dés herbants, débroussaillants exploitation	Dés herbant	autres substances			
Bois Produits de traitement Exploitation	Menuiserie Entretien du bois	(MP: 47) (ORL) Poussières de bois: vernis, insecticides, fongicides....	I Circ	* Résultats métrologie * Constations cliniques et para cliniques	Tous les 2 ans: ORL, radios pulmonaire et sinus (scanner?)
Encres Ouvriers	Imprimerie	Procédés d'impression: Peut contenir: HAP, chromate noir de carbone:	II B Circ II B Circ		
Rayonnement ionisants Laboratoire	Mesure de densité de sol	Gamma densimètre (MP: 6) (Sang)	I Circ	Calcul du cumul des équivalents de doses reçus	Variable en fonction des travaux.
Acides forts Laboratoire Phares et balises Ménage Imprimerie	décapage Essais de laboratoire décalaminant détartrant fixateur révélateur	Brouillard d'acides minéraux forts contenant de l'acide sulfurique acide sulfurique HCL acide sulfurique, acétique, HCL	I Circ (poumons) C C		
Eau de javel (ménage)	Ménage	Hypochlorite de sodium	Xi C		
Ciment Exploitation	Entretien ouvrage d'art Entretien bâtiments	(MP: 8)	Irritant Sensibilisant		
Mercure Phares et balises, laboratoires, navigation	Optiques de phares montés sur Hg, essais de laboratoire, écluses: joints de portes	(MP: 2) Mercure: Dichlorure de mercure:	Toxique très Toxique		
Soufre Laboratoire	Arasage ciment	Soufre sublimé (irritant)			
Rayonnement solaire Exploitation	<i>travail en extérieur</i>	(Peau)	I Circ		
Virus hépatite B / C , VIH Exploitation, ménage phares et balises voies navigables	entretien accotements, fossés, aires de repos, WC (déchets), voies navigables	(MP: 45) piqûre de seringue déclarée en AT = contact accidentel (foie)	I Circ (Virus B et C)		
ammoniaque reprographie, dessinateur	tirage de plans		C		
sablage à la grenaille phares et balises ; voies navigables	décapage de bouées	MP 44 (poumons)	I Circ (sidérurgie, mines de fer)		examen clinique et RP tous les 2 ans

Tableau établi en référence à

* la liste du CIRC (centre
* la liste UE (unioninternational de recherche
européenne) dernière modification:
contre le cancer
arrêté du 9/11/04

dernière mise à jour

22/07/2004

Annexe 5

ATTESTATION D'EXPOSITION

(Etablie en référence à l'arrêté du 28 février 1995, au décret du 07 février 1996 et au décret du 01 janvier 2001)

Délivrée le :

Identification

Nom prénom	Date de naissance	5 premiers chiffres du N° SS	_____
Chef de service	A	Le	Signature
Médecin de prévention	A	Le	Signature

Poste occupé : agent d'atelier, garage (domaine terrestre, fluvial, maritime, aérien)

Du..... au

L'agent a pu effectuer un travail polyvalent ou spécialisé (*barrer la mention inutile*) comportant les tâches suivantes (sélectionner les tâches effectuées par l'agent)

Mécanique VL		Mécanique bateau		Chaudronnerie		Carrosserie	
Mécanique PL				Station service		peinture	

Les expositions ont pu être multiples, parfois intermittentes, voire ponctuelles. L'évaluation du risque réel est difficilement mesurable.

Sont recensés ci après les principaux produits ou procédés ayant pu être utilisés à ce poste de travail et susceptibles d'exposer l'agent à un cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction ou à un produit chimique très toxique, toxique, nocif, irritant, corrosif, sensibilisant.

Attestation à rappeler au médecin traitant ou au spécialiste en cas d'apparition d'une pathologie durable.

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Soudage Oxycoupage	Composition possible des fumées de soudage : cadmium, fer, chromeIV, silice, nickel, béryllium, sélénium, plomb, cobalt, cuivre...			Si expo aux fumées ou poussières d'oxyde de fer : examen clinique, RP tous les 2 ans.
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Diluant peinture Décapant peinture Nettoyant goudron Antigel Dégrippant Antifigeant Fluide freins	Tous types de solvants Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphta, white spirit, essence de térébenthine.... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Peintures Carrosserie	Solvants Colorants et pigments : * Chrome VI ? * Chromate, sulfochromate de Pb ? Autres composants			-
Essence, carburants mécanique	Essence Carburant diesel marin Diesel			
Huiles de coupe et lubrifiants, huiles hydrauliques mécanique	Huiles peu ou pas raffinées (Haute teneur en HAP) Huiles hautement raffinées (Faible teneur en HAP)		Préciser si possible les conditions d'exposition, en particulier si brouillard d'huile	Consultation dermatologique tous les 2 ans
Amiante mécanique : garnitures de friction travail dans des locaux floqués	NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97		Préciser nature des travaux, date et durée des expositions	<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans
Gaz échappement essai moteur	Essence Diesel			

ATTESTATION D'EXPOSITION : éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Diluant peinture Nettoyant goudron Antigel Dégrippant Antifigeant Fluide freins Antigraffitis	Tous types de solvants : Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphtha, white spirit, essence de térébenthine... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Peintures Routière Bâtiments	Solvants Colorants et pigments : Peut contenir : * Chrome VI ? * Chromate, sulfochromate de Pb ? Autres composants			
Essence, carburants VL, PL, Engins, outils	Essence Carburant diesel marin Diesel			
Huiles de coupe et lubrifiants Pose de glissières	Huiles peu ou pas raffinées (Haute teneur en HAP) Huiles hautement raffinées (Faible teneur en HAP)		Préciser si possible les conditions d'exposition, en particulier si brouillard d'huile.	Consultation dermatologique tous les 2 ans
Gaz échappement Travaux sous circulation	Essence Diesel			
Silice Gravillonnage Absorbants	Silice cristalline			Examen clinique, RP et EFR au moins tous les 5 ans. (le délai peut être réduit après avis du médecin conseil)
Phyto sanitaires Désherbants, débroussaillant	Herbicides chlorophénoxylés et autres substances			

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Rayonnements solaires Travail en extérieur	UVA et UVB			
Bitumes Entretien chaussée Techniques mises en œuvre : <u>Emulsion</u> : PATA, lance <u>Enduits superficiels</u> : bitumes fluxés avec répandeuse <u>Enrobés froids/chauds</u> <u>Adjuvants</u>	Avant les années 1980, puis progressivement abandonné : Goudron de houille HAP <u>Adjuvants :</u> Benzène ? Amiante ?			
Ciment ,entretien d'ouvrages d'art				
Contact sang, eaux usées Entretien accotements	Virus hépatite B et C ,VIH <i>Contact accidentel - à déclarer en AT</i>			
Oxycoupage, soudage	Fumées de soudage (cadmium, fer, chrome IV, Silice, Nickel, béryllium, sélénium, plomb, cobalt, cuivre...)			Si expo aux fumées ou poussières d'oxyde de fer : examen clinique, RP au moins tous les 2ans. (le délai peut être réduit après avis du médecin conseil)

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention:

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Amiante Travail dans Locaux floqués	NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97		Préciser nature des travaux, date et durée des expositions	<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans
Contact sang, déchets Ramassage poubelles WC	Virus hépatite B et C, VIH <i>Contact accidentel – à déclarer en AT</i>			
Détartrant	Hcl			
Désinfectant	Hypochlorite de sodium			

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Diluant peinture Antigel Dégrippant Antigraffiti	Tous types de solvants Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphta, white spirit, essence de térébenthine.... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Peintures Bâtiments	Solvants Colorants et pigments : Peut contenir : * Chrome VI ? * Chromate, sulfochromate de Pb ? Autres composants			
Amiante Entretien bâtiments Travail sur/dans Locaux floqués	Fibrociment NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97		Préciser nature des travaux, date et durée des expositions	<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans
Bois Menuiserie Entretien du bois	Poussières de bois Vernis, insecticides			<ul style="list-style-type: none"> • Examen ORL • Radios pulmonaires et sinus (scanner éventuellement) Tous les 2 ans
Ciment entretien de bâtiments				
Soudage	Composition possible des fumées de soudage : cadmium, fer, chrome IV, silice, nickel, béryllium, sélénium, plomb, cobalt, cuivre...			Si expo aux fumées ou poussières d'oxyde de fer : examen clinique, RP tous les 2 ans.

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Sablage, décapage des structures métalliques	silice			Examen clinique, RP et EFR au moins tous les 5 ans (le délai peut être réduit après avis du médecin conseil)
Décapage	Acides forts			

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Annexe 9

ATTESTATION D'EXPOSITION

Etablie en référence à l'arrêté du 28 février 1995, au décret du 07 février 1996 et au décret du 01 janvier 2001)

Délivrée le :

Identification

Nom prénom	Date de naissance	5 premiers chiffres du N° SS	-----
Chef de service	A	Le	Signature
Médecin de prévention	A	Le	Signature

Poste occupé : menuisier

Du..... au

Il s'agit d'un travail habituel de menuiserie :

- Travail du bois avec exposition possible à des poussières de bois
- Utilisation possible de produits d'entretien, de traitement ou d'embellissement du bois.

L'évaluation du risque réel en relation avec l'utilisation de ces produits est difficilement mesurable.

Sont recensés ci après les principaux produits ou procédés ayant pu être utilisés à ce poste de travail et susceptibles d'exposer l'agent à un cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou à un produit chimique très toxique, toxique, nocif, irritant, corrosif, sensibilisant.

Attestation à rappeler au médecin traitant ou au spécialiste en cas d'apparition d'une pathologie durable.

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Bois Menuiserie Entretien du bois Peinture du bois	Poussières de bois Vernis, insecticides, fongicides Solvants, Colorants et pigments Autres composants			<ul style="list-style-type: none"> • Examen ORL • Radios pulmonaires et sinus (scanner éventuellement) Tous les 2 ans
Amiante Travail dans Locaux floqués	NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97		Préciser nature des travaux, date et durée des expositions	<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
<p>Diluants,solvants</p> <p>Nettoyage de pièce, Diluant peinture Dégrippant, collage</p>	<p>Tous types de solvants Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphta, white spirit, essence de térébenthine.... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol</p> <p>NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.</p>			<p>Si expo au benzène</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP <p>Tous les 2 ans</p>

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Tirage de plans	ammoniaque			
Encres	Peuvent contenir : <ul style="list-style-type: none"> - Des hydrocarbures aromatiques polycycliques - Des chromates - Du noir de carbone 			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans
Acides Fixateurs révélateurs	Acide sulfurique, chlorhydrique, acétique			
Amiante Travail dans Locaux floqués	NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97		Préciser nature des travaux, date et durée des expositions	<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Dégrippant, collage	Tous types de solvants Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphta, white spirit, essence de térébenthine.... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.

Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.

Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Annexe 11

ATTESTATION D'EXPOSITION

Etablie en référence à l'arrêté du 28 février 1995, au décret du 07 février 1996 et au décret du 01 janvier 2001)

Délivrée le :

Identification

Nom prénom	Date de naissance	5 premiers chiffres du N° SS
Chef de service	A Le	Signature
Médecin de prévention	A Le	Signature

Poste occupé : agent des phares et balises

Du..... au

Il s'agit d'un travail polyvalent, ayant pu comporter des tâches de maintenance et d'entretien des phares et des balises. Les expositions ont pu être multiples, parfois intermittentes, voire ponctuelles. L'évaluation du risque réel est difficilement mesurable.

Sont recensés ci après les principaux produits ou procédés ayant pu être utilisés à ce poste de travail et susceptibles d'exposer l'agent à un cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou à un produit chimique Très toxique, toxique, nocif, irritant, corrosif, sensibilisant.

Attestation à rappeler au médecin traitant ou au spécialiste en cas d'apparition d'une pathologie durable.

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Diluant peinture Décapant peinture Antigel Dégrippant Antifigeant Fluide freins Antigraffitis	Tous types de solvants Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphtha, white spirit, essence de térébenthine... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Peintures Bâtiments	Solvants Colorants et pigments : Peut contenir : * Chrome VI ? * Chromate, sulfochromate de Pb ? Autres composants			
Essence, carburants VL, PL, Engins, bateaux, outils	Essence Carburant diesel marin Diesel			
Huiles de coupe et lubrifiants	Huiles peu ou pas raffinées (Haute teneur en HAP) Huiles hautement raffinées (Faible teneur en HAP)		Préciser si possible les conditions d'exposition, en particulier si brouillard d'huile.	Consultation dermatologique tous les 2 ans <i>HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques</i>
Mercure Optiques de phare montés sur Hg, joints de portes d'écluses.	Mercure Dichlorure de mercure.			
Rayonnements solaires Travail en extérieur	UVA et UVB			
Amiante Interventions sur navire	NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97			
Acides forts Détartrage matériel flottant Déroutant	HCL Acide phosphorique			

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Sablage à la grenaille des bouées	Fer, oxyde de fer			Examen clinique et RP tous les 2 ans

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Annexe 12

ATTESTATION D'EXPOSITION

Etablie en référence à l'arrêté du 28 février 1995, au décret du 07 février 1996 et au décret du 01 janvier 2001)

Délivrée le :

Identification

Nom prénom	Date de naissance	5 premiers chiffres du N° SS	_____
Chef de service	A	Le	Signature
Médecin de prévention	A	Le	Signature

Poste occupé : agent de laboratoire

Du..... au

Il s'agit d'un travail ayant pu comporter des essais et mesures divers. Les expositions ont pu être multiples, parfois intermittente, voire ponctuelles. L'évaluation du risque réel est difficilement mesurable.

Sont recensés ci après les principaux produits ou procédés ayant pu être utilisés à ce poste de travail et susceptibles d'exposer l'agent à un cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou à un produit chimique très toxique, toxique, nocif, irritant, corrosif, sensibilisant.

Attestation à rappeler au médecin traitant ou au spécialiste en cas d'apparition d'une pathologie durable.

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
<p>Diluants,solvants</p> <p>Nettoyage de pièce Essais de laboratoire</p> <p>Extraction du bitume .</p>	<p>Tous types de solvants Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphtha, white spirit, essence de térébenthine.... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol</p> <p>NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.</p>			<p>Si expo au benzène</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP <p>Tous les 2 ans</p>

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Rayonnements ionisants Mesure de densité de sol Gamma densimètre			Calcul du cumul des équivalent de doses reçus	Variable en fonction des travaux <i>Si catégorie A : examen clinique et dermato tous les 2 ans. +/- Hémato, RP, radio osseuses.</i>
Rayonnements solaires Travail en extérieur	UVA et UVB			
Bitumes Extraction du bitume	Avant les années 1980, puis progressivement abandonné : Goudron de houille HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) Adjuvants : Benzène ? Amiante ?			
Silice Manip de granulats	Silice cristalline			Examen clinique, RP et EFR au moins tous les 5 ans. (le délai peut être réduit après avis du médecin conseil)
Mercure Essais de laboratoire	Mercure Dichlorure de mercure			
Acides forts Essais de laboratoire				
Soufre Arasage ciment	Soufre sublimé			

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Diluant peinture Nettoyant goudron Antigel Dégrippant Antifigeant Fluide freins Anti-graffitis Extraction du bitume Essais de laboratoire, collage	Tous types de solvants : Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphta, white spirit, essence de térébenthine... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Peintures Routière Bâtiments Carrosserie	Solvants Colorants et pigments : Peut contenir : * Chrome VI ? * Chromate, sulfochromate de Pb ? Autres composants			
Essence, carburants VL, PL, Engins, outils Mécanique	Essence Carburant diesel marin Diesel			
Huiles de coupe et lubrifiants, huiles hydrauliques Pose de glissières mécanique	Huiles peu ou pas raffinées (Haute teneur en HAP) Huiles hautement raffinées (Faible teneur en HAP)		Préciser si possible les conditions d'exposition, en particulier si brouillard d'huile.	Consultation dermatologique tous les 2 ans <i>HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques</i>
Gaz échappement Travaux sous circulation Essais moteurs	Essence Diesel			

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Silice Gravillonnage Absorbants Manip granulats décapage	Silice cristalline			Examen clinique, RP et EFR au moins tous les 5 ans. (le délai peut être réduit après avis du médecin conseil)
Phyto sanitaires Désherbants	Herbicides chlorophénoxylés et autres substances			
Rayonnements solaires Travail en extérieur	UVA et UVB			
Bitumes Entretien chaussée Techniques mises en œuvre : <u>Emulsion</u> : PATA, lance <u>Enduits superficiels</u> : bitumes fluxés avec répandeuse <u>Enrobés froids/chauds</u> <u>Adjuvants</u>	Avant les années 1980, puis progressivement abandonné : Goudron de houille			
Laboratoire	HAP <u>Adjuvants</u> : Benzène ? Amiante ?			
Ciment ,entretien d'ouvrages d'art, de bâtiments				

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Mesures de prévention mises en œuvre (Collective, EPI)	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Contact sang, déchets Entretien accotements, fossés, aires de repos, WC..., voies navigables	Virus hépatite B et C , HIV <i>Contact accidentel – à déclarer en AT</i>			
Soudage oxycoupage	Fumées de soudage (cadmium, fer, chrome IV, Silice, Nickel, béryllium, sélénium, plomb, cobalt, cuivre...)			Si expo aux fumées ou poussières d'oxyde de fer : examen clinique, RP tous les 2 ans.
Amiante Entretien bâtiments, navires Mécanique Travail sur/dans Locaux floqués	Fibrociment Garnitures de friction NB : date de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante : 1/1/97		Préciser nature des travaux, date et durée des expositions	<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans
Bois Menuiserie Entretien du bois	Poussières de bois Vernis, insecticides, fongicides			<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans
Soufre Arasage ciment	Soufre sublimé			

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Mercur Essais de laboratoire Optiques de phare Jointes portes écluses	Mercur Dichlorure de mercur			
Acides forts Essais de laboratoire Détartrage ménage Imprimerie, décapage	Acide sulfurique Hcl Acide sulfurique, acétique, ,HCL			
Eau de javel	Hypochlorite de sodium			
Rayonnements ionisants Mesure de densité de sol Gamma densimètre			Calcul du cumul des équivalent de doses reçus	Variable en fonction des travaux <i>Si catégorie A : examen clinique et dermato tous les 2 ans. +/- Hémato, RP, radio osseuses.</i>
Encres Imprimerie	Peuvent contenir des hydrocarbures aromatiques polycycliques, chromates, noir de carbone.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans
Tirage de plans	ammoniaque			
Sablage, décapage des structures métalliques	silice			Examen clinique, RP et EFR tous les 5 ans
Sablage à la grenaille des bouées	Fer, oxyde de fer			Examen clinique, RP tous les 2 ans

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Diluants,solvants Nettoyage de pièce, Diluant peinture Antigel Dégrippant Antifigeant Antigraffiti	Tous types de solvants : Hydrocarbures non substitués (solvants pétroliers) <u>Aromatiques</u> Benzène, toluène, xylène, styrène, <u>Aliphatiques</u> : hexane, <u>Mélanges complexes</u> : solvants naphtha, white spirit, essence de térébenthine... Hydrocarbures halogénés <u>Solvants aliphatiques ou aromatiques chlorés</u> : <u>Aliphatiques chlorés et fluorés</u> : cfc, fréons Solvants oxygénés : alcool, cétones, acétates, éthers, éthers de glycol NB : Depuis le 13/02/86 interdiction des solvants ou diluants contenant plus de 0.1% de Benzène. Après cette date possibilité de résidus < 0.1%.			Si expo au benzène <ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • NFP Tous les 2 ans

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Peintures Entretien bâtiments et ouvrages	Solvants Colorants et pigments : Peut contenir : * Chrome VI ? * Chromate, sulfochromate de Pb ? Autres composants : peintures bitumineuses, xylènes, naphthalourds, triméthyl benzène, solvants naphtés aromatiques légers.			
Essence, carburants Engins, Outils Bateaux	Essence Carburant diesel marin Diesel			
Huiles de coupe, lubrifiants, graisses, Huiles hydrauliques Entretien des ouvrages, Petite mécanique	Huiles peu ou pas raffinées (Haute teneur en HAP) Huiles hautement raffinées (Faible teneur en HAP)		Préciser si possible les conditions d'exposition, en particulier si brouillard d'huile.	Consultation dermatologique tous les 2 ans <i>HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques</i>
Phyto sanitaires Désherbants, débroussaillants	Herbicides chlorophénoxylés et autres substances			

Produits ou procédés potentiellement utilisés	Composition des produits susceptibles d'avoir été utilisés	Mesures de prévention théoriquement à disposition (Collective, EPI)	Evaluation ou mesures de niveau d'exposition. Si effectué, date et résultat	Surveillance post professionnelle ou post exposition réglementaire
Rayonnements solaire Travail en extérieur	UVA et UVB			
Ciment ,entretien d'ouvrages d'art, de bâtiments				
Contact sang, déchets Ramassage ordures	Virus hépatite B et C , VIH <i>Contact accidentel- à déclarer en AT</i>			
Mercure Expo accidentelle lors d'intervention sur des joints de porte d'écluses	Mercure Dichlorure de mercure			
Silice Sablage, décapage des portes d'écluses	Silice cristalline			Examen clinique, RP et EFR au moins tous les 5 ans. (le délai peut être réduit après avis du médecin conseil)
Bois Menuiserie Entretien du bois	Poussières de bois Vernis, insecticides, fongicides			<ul style="list-style-type: none"> • examen clinique • radio pulmonaire • EFR éventuellement Tous les 2 ans

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

ATTESTATION D'EXPOSITION éléments médicaux

Délivrée le :

Identification

Nom prénom

Date de naissance

Service

Médecin de prévention

Éléments médicaux confidentiels fournis par le médecin de prévention.
*Informations couvertes par le secret médical et ne doivent être communiquées qu'à un médecin.
Ce volet ne doit pas être remis à l'administration.*

Éléments concernant la période du au

Principales pathologies présentées au cours de la période surveillée, noter si liens avec risques professionnels.

Dernière VM : date et commentaire

Examens complémentaires (noter la relation avec le risque professionnel): nature, date, résultat

Conclusions : recommandations

Pour certains produits ou procédés les modalités de la surveillance post exposition ou post professionnelle sont définies par la réglementation. Les examens à pratiquer et leur périodicité sont notés dans le tableau ci-dessus.

Pour d'autres produits ou procédés la réglementation prévoit la possibilité de poursuivre les examens complémentaires effectués pendant la période d'exposition. *Le cas échéant, des conseils particuliers pour la surveillance à poursuivre peuvent être notés ici.*

Votre médecin traitant peut se mettre en contact avec le service de médecine préventive dont les coordonnées figurent ci-dessus. Votre dossier médical est conservé dans ce même service et peut vous être transmis sur demande.

Si des médecins le souhaitent, peuvent être notés ici les autres nuisances auxquelles l'agent a pu être exposé pendant son activité professionnelle (telles que bruit, manutention)

Le médecin de prévention